

# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de Saint-Louis

Créé le 18/11/2024



## Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

La France s'est fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (**en dehors des territoires d'Outre-Mer qui ont le choix de fixer leurs propres objectifs de réduction**).

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire sera mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## Qui doit établir ce rapport ?

Les communes établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).



*Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.*

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication au préfet de région, au président du conseil régional, et au président de l'EPCI dont la commune est membre.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation.
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme (**non obligatoire avant 2031**) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme (**non obligatoire avant 2031**) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme (**non obligatoire avant 2031**).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.**



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Il est proposé dans ce premier rapport une première trame, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le CEREMA. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le CEREMA au 1er janvier 2023 ;

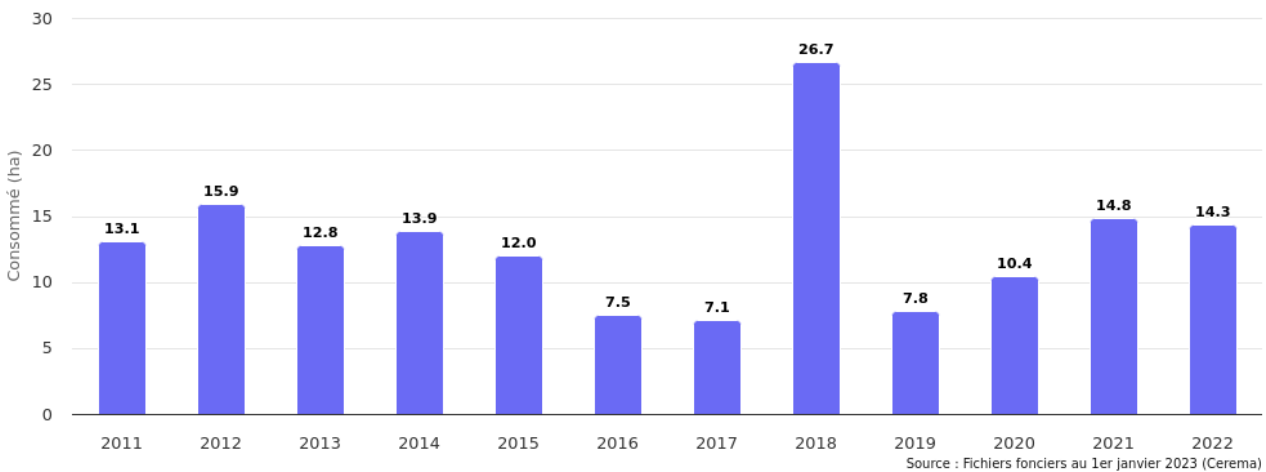
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols et des cours de production par l'IGN, seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

## 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Saint-Louis une surface de 156.09 hectares.

**Consommation d'espace à Saint-Louis entre 2011 et 2022 (en ha)**

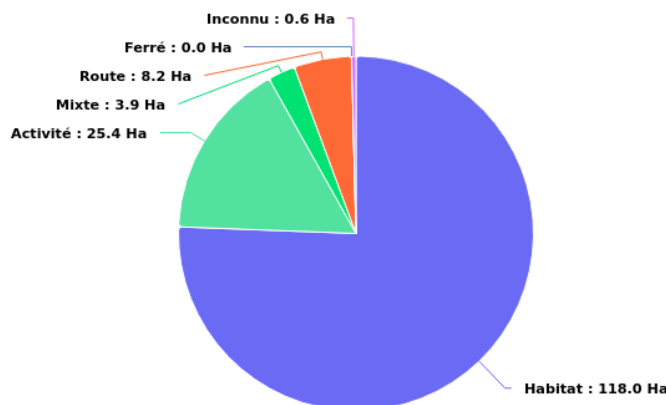


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Saint-Louis</b>	13.1	15.9	12.8	13.9	12.0	7.5	7.1	26.7	7.8	10.4	14.8	14.3	156.1

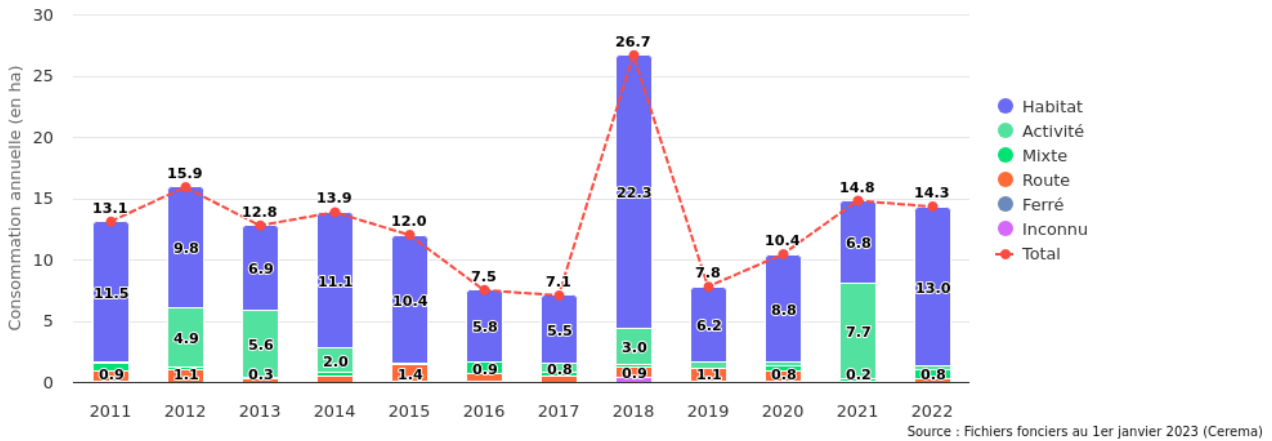
### Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

**Destinations de la consommation d'espace de Saint-Louis entre 2011 et 2022 (en ha)**



## Consommation annuelle d'espace par destination de Saint-Louis (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Habitat</b>	11.5	9.8	6.9	11.1	10.4	5.8	5.5	22.3	6.2	8.8	6.8	13.0	118.0
<b>Activité</b>	0.1	4.9	5.6	2.0	0.1	0.1	0.8	3.0	0.5	0.3	7.7	0.3	25.4
<b>Mixte</b>	0.6	0.1	0.1	0.3	0.0	0.9	0.2	0.2	0.1	0.4	0.2	0.8	3.9
<b>Route</b>	0.9	1.1	0.3	0.4	1.4	0.5	0.5	0.9	1.1	0.8	0.1	0.2	8.2
<b>Ferré</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Inconnu</b>	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	0.6
<b>Total</b>	13.1	15.9	12.8	13.9	12.0	7.5	7.1	26.7	7.8	10.4	14.8	14.3	156.1

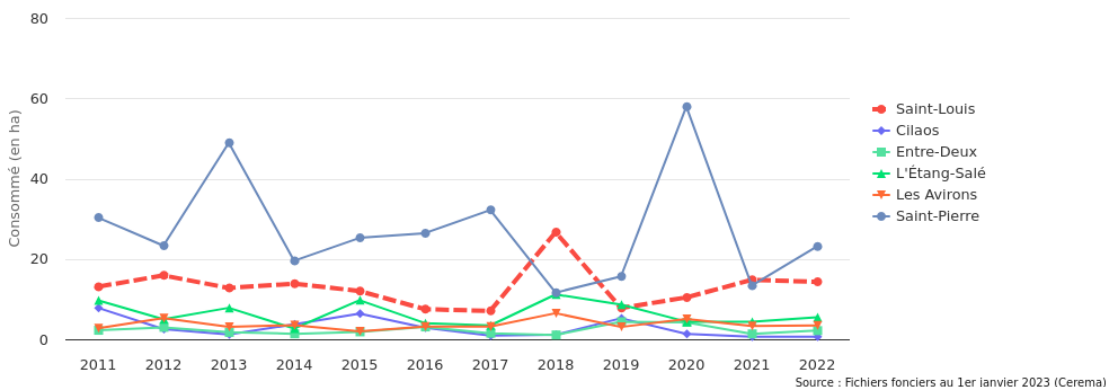
Il est constaté sur les graphiques ci-dessus une consommation plus ou moins constante entre 2011 et 2015 autour de 10/15 ha par an, puis une baisse en 2016 et 2017 (7ha), ensuite une forte hausse en 2018 (27ha), puis une nouvelle baisse en 2019 et 2020 (7/10ha), et enfin une nouvelle constance en 2021 et 2022 à peu près équivalente aux premières années 2011-2015 (14ha). La forte hausse en 2018 s'explique en partie par la livraison d'opérations de logements collectifs (entrée de ville : opération Aquarelle / secteur stade-ravine du Gol : opérations fleur de canne, coulée verte et Savane).

### Autres indicateurs optionnels

### Comparaison de la consommation annuelle absolue

Le rapport permet également de comparer notre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

### Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Saint-Louis et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

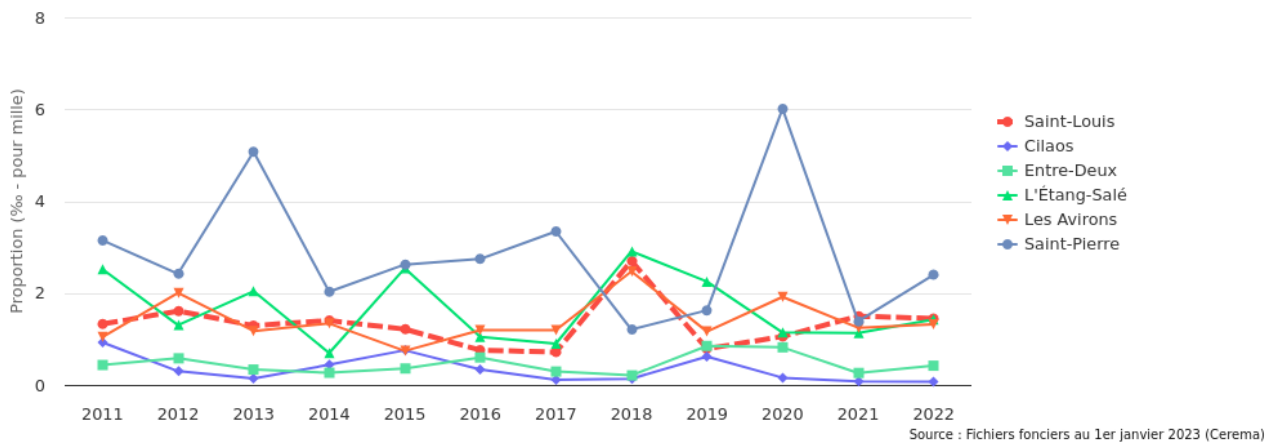


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Saint-Louis</b>	13.1	15.9	12.8	13.8	12.0	7.5	7.1	26.7	7.8	10.4	14.8	14.3	156.1
<b>Cilaos</b>	7.8	2.5	1.2	3.7	6.4	2.9	0.9	1.1	5.2	1.3	0.6	0.6	34.3
<b>Entre-Deux</b>	2.2	3.0	1.7	1.4	1.8	3.1	1.5	1.1	4.4	4.2	1.3	2.1	27.8
<b>L'Étang-Salé</b>	9.7	5.0	7.8	2.7	9.7	4.0	3.5	11.2	8.6	4.4	4.3	5.5	76.3
<b>Les Avirons</b>	2.7	5.3	3.1	3.5	1.9	3.1	3.1	6.5	3.0	5.0	3.3	3.5	44.1
<b>Saint-Pierre</b>	30.3	23.3	48.9	19.5	25.2	26.4	32.2	11.6	15.7	57.9	13.3	23.1	327.5

## Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

**Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Saint-Louis et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)**



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Saint-Louis</b>	1.3	1.6	1.3	1.4	1.2	0.8	0.7	2.7	0.8	1.1	1.5	1.4	15.8
<b>Cilaos</b>	0.9	0.3	0.1	0.4	0.8	0.3	0.1	0.1	0.6	0.2	0.1	0.1	4.1
<b>Entre-Deux</b>	0.4	0.6	0.3	0.3	0.4	0.6	0.3	0.2	0.8	0.8	0.3	0.4	5.4
<b>L'Étang-Salé</b>	2.5	1.3	2.0	0.7	2.5	1.1	0.9	2.9	2.2	1.1	1.1	1.4	19.9
<b>Les Avirons</b>	1.0	2.0	1.2	1.3	0.7	1.2	1.2	2.5	1.2	1.9	1.2	1.3	16.8

Saint-Pierre	3.1	2.4	5.1	2.0	2.6	2.7	3.3	1.2	1.0	0.0	1.1	2.1	3.0
--------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

## 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Saint-Louis, l'OCS GE (Occupation du Sol à Grande Echelle) n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

## 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de Saint-Louis, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

## 4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

La trajectoire de la commune concernant la consommation des NAF avant 2031 a été évaluée dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours de réalisation. Conformément à la loi Climat et Résilience, cette trajectoire a été intégrée dans le nouveau PADD qui a été validé en conseil municipal le 29 octobre 2024.

Ainsi, la réduction de la consommation entre 2021 et 2031 a été fixée à 30%, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Chiffre 2011-2021 de référence retenu (sources CEREMA)	Objectifs de modération de la consommation des espaces 2021-2031
127ha	Réduire environ de 30% (38,1 ha) soit ne pas dépasser <b>88,9 ha</b>

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le



ID : 974-219740149-20241218-DCM177\_2024-DE